

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 35 (2005)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Vos questions

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## INFO SENIORS

### L'art d'être grands-parents

Parce qu'ils sont toujours plus nombreux et qu'ils bénéficient d'une plus longue espérance de vie, les grands-parents sont appelés à remplir un rôle familial accru.

Le rôle éducatif des grands-parents constitue un fait de société qui prend de l'ampleur. Que les parents vivent en harmonie ou qu'ils soient séparés, les grands-parents sont fréquemment sollicités pour garder les petits-enfants. Outre les joies que procure l'accomplissement de la grand-parentalité, cette nouvelle organisation des liens familiaux peut entraîner l'expression de points de vue divergents sur l'éducation des enfants, voire des conflits de valeurs.

Martine Segalen, professeur à Paris-Nanterre, observe qu'un

tiers des grands-mères sont en désaccord avec l'éducation donnée à leurs petits-enfants. Certains grands-parents sont sollicités à outrance et peuvent se sentir démunis face aux contraintes de la petite enfance. Corollairement, de nombreux parents pensent que les grands-parents «en font trop» avec leurs petits-enfants.

#### RETOUR À L'ÉCOLE

Pour partager les expériences positives et les difficultés liées au rôle des grands-parents, l'École des grands-parents Suisse

romande propose de nombreuses occasions de rencontre et de dialogue. Cette association souhaite définir de façon plus précise et plus riche la place et le rôle des grands-parents dans les vies familiales actuelles. Des «Café grands-parents» de même que «Les Ptits'déj des grands-parents» sont ainsi régulièrement organisés. L'École des grands-parents est aussi présente sur le site internet de La Family ([www.lafamily.ch](http://www.lafamily.ch)). Il s'agit d'un réseau d'entraide et d'informations pratiques, destiné aux familles. Ce site propose aussi une sélection d'adresses

utiles en rapport avec les activités familiales.

#### »» Pour en savoir plus:

École des grands-parents Suisse romande, M<sup>me</sup> Norah Lambelet, tél. 021 729 97 62 ou 079 257 70 15.

## INFO SENIORS

du lundi au vendredi  
de 8 h à 12 h / 14 h à 17 h  
tél. 021 641 70 70

Egalement *Génération*s, rue des Fontenailles 16 1007 Lausanne

Contrairement à ce qui a été annoncé le mois dernier, la ligne téléphonique genevoise d'Info Seniors n'est pas encore en service.

## DROITS

### Quelle est la validité d'un testament oral?

Avant son opération, mon père a fait un testament oral à l'hôpital. J'ai toujours cru qu'il devait être fait par écrit. Son testament est-il valable?

*Françoise S.*

Le Code civil prévoit des formes ordinaires pour faire un testament, à savoir la forme olographe (écrit de la main du testateur) et authentique (établi par un notaire), ainsi qu'une forme extraordinaire, à savoir

le testament oral (art. 505 à 508 CC) qui répond à des règles strictes dont l'inobservation entraîne la nullité:

- Le testament peut être fait sous forme orale, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme; ainsi en cas de danger de mort imminente, d'épidémie ou de guerre. Il faut que le testateur et son entourage aient eu des raisons suffisantes de croire que le temps manquait pour disposer en une des formes ordinaires.
- Le testament oral est fait en présence de deux témoins.

L'un écrit les dernières volontés, les date en indiquant le lieu, l'année, le mois et le jour, les signe, les fait signer par l'autre témoin. Tous deux remettent cet écrit sans délai entre les mains de l'autorité judiciaire concernée en cas de décès, en indiquant les circonstances particulières qui ont amené le testateur à utiliser cette forme exceptionnelle, et en attestant que le testateur avait toutes ses facultés pour effectuer cette démarche; ce dernier point peut prêter à certaines difficultés de preuves s'il y a contestation ultérieure du testament.

- Le testament oral n'a pas le même effet que les autres testaments sur le temps: il cesse d'être valable lorsque quatorze jours se sont écoulés depuis que le testateur a recouvré la liberté d'employer l'une des autres formes (olographe ou authentique).

Il faut encore savoir qu'un testament n'annule pas automatiquement des dispositions testamentaires prises antérieurement. Ainsi, il est important que les personnes recueillant un testament oral attirent l'attention du testateur sur ce point pour indiquer ses dernières volontés à ce sujet.

Sylviane Wehrli